

22  
décembre  
1997

## Arrêté concernant l'indemnisation des membres du Conseil notarial et de la commission de surveillance du notariat

Etat au  
28 mai 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le notariat, du 26 août 1996<sup>1)</sup>, et son règlement d'exécution, du 22 décembre 1997<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

En général

**Article premier<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Les membres du Conseil notarial et de la commission de surveillance du notariat reçoivent, pour chaque demi-journée de séance, l'indemnité de présence prévue par l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

<sup>2</sup>Ils reçoivent en outre les indemnités de déplacement et de subsistance prévues pour les titulaires de fonctions publiques.

Inspection des  
activités notariales

**Art. 2** Pour les membres du Conseil notarial, les inspections des activités notariales sont indemnisées comme demi-journées de séance.

Dispositions  
réservées

**Art. 3** Sont réservées les dispositions particulières de l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972<sup>4)</sup>.

Entrée en vigueur

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1997 N° 99

<sup>1)</sup> RSN 166.10

<sup>2)</sup> RSN 166.101

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 14 mai 2013 (FO 2013 N° 20) avec effet au 28 mai 2013

<sup>4)</sup> RSN 152.72